



Arrêté
concernant le parcage illimité en zone bleue
(Du 15 juin 2011)

Lieu : Secteur ouest de la ville

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

Vu l'arrêté du Conseil Général du 30 juin 2008 ;

A r r ê t e :

Finalisation de la zone 4

Article premier,-

Les bâtiments ci-après font partie intégrante de la zone 4, à savoir :

Max-Petitpierre (quai)	Bâtiments concernés nos 41, 42, 44
Caille (chemin de)	Bâtiments concernés nos 6 à 82
Chasselas (rue du)	Bâtiments concernés nos 2 à 21
Poudrières (rue des)	Bâtiments concernés nos 1 à 137
	Bâtiments concernés nos 2 et 4
Maillefer (rue de)	Bâtiments concernés nos 18, 20, 24, 30, 32, 34, 36 et 40

Art. 2.-

Mesures dans la zone - Nos 4.18 et 4.19 O.S.R

Parcage avec disque de stationnement avec plaque complémentaire « excepté ayants droits durée illimitée ».

Fin du parcage avec disque de stationnement.

Art. 3.-

Le présent arrêté peut être consulté au poste de police, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.policeneuchatel.ch.

Art. 4.-

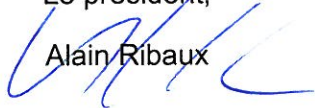
Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 15 juin 2011

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

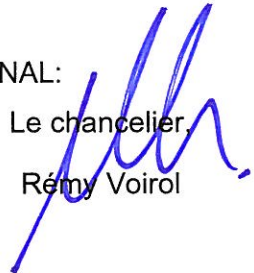
Le président,

Alain Ribaux



Le chancelier,

Rémy Voirol



Neuchâtel, **23 JUIN 2011**

Décision : approuvé ce jour :

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal

Nicolas Merlotti



La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.